

VILLE DE VALENCIENNES



Chapitre 3

Prescriptions applicables aux enseignes

Section 1 Enseignes murales

A – Enseignes apposées à plat (bandeaux)

Article 6 :

Sont admis comme bandeaux, tous les dispositifs apposés à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, qu'ils soient constitués d'un panneau plein, d'un caisson lumineux ou non, de lettres ou de formes découpées, à éclairage direct ou indirect.

L'éclairage des enseignes ne doit pas nuire au patrimoine architectural urbain ou paysager environnant. Les enseignes clignotantes sont proscrites.

Il peut être prescrit d'utiliser exclusivement des lettres ou signes découpés sans panneau de fond selon la configuration architecturale du bâtiment.

Article 6-1 :

Il n'est autorisé qu'un seul bandeau par raison sociale. Un commerçant situé en angle de rue peut fixer un bandeau par façade. Dans ce cas, la même perspective linéaire peut être observée sur l'ensemble des façades et est appréciée en fonction de la configuration architecturale du bâtiment. L'harmonisation des formes et des couleurs doit également être privilégiée.

Pour les galeries commerciales, il n'est autorisé qu'un seul bandeau par entrée reprenant le nom de la galerie.

Article 6-2 :

La surface maximum est au plus égale au 1/10^{ème} (dixième) de la superficie de la façade commerciale de l'immeuble sur laquelle elle est apposée et recevant le public.

Pour les galeries commerciales, la surface est appréciée en fonction de la configuration architecturale de l'entrée du bâtiment.

Article 6-3 :

La hauteur d'installation est limitée au rez-de-chaussée :

- pour toutes les constructions à niveau unique
- pour les immeubles de 2 (deux) niveaux ou plus occupés en totalité par une activité, quelle qu'elle soit.

Pour les immeubles de 2 (deux) niveaux ou plus abritant plusieurs activités, un projet d'ensemble dans lequel une plaque par raison sociale est autorisé au rez-de-chaussée, doit être déposé.

Toutefois, lorsqu'il signale une activité particulièrement utile pour les personnes en déplacement, le bandeau peut être installé au niveau correspondant à l'activité qui s'y exerce. Il est, de ce fait, constitué de lettres découpées.

La surface maximum du bandeau alors autorisé à être installé est au plus égale au 1/10^{ème} (dixième) de la superficie de la façade commerciale de l'activité commerciale du niveau sur lequel le bandeau est apposé.

Pour les galeries commerciales, la hauteur d'installation est limitée à la partie de l'immeuble abritant l'activité, en aucun cas sur le toit des immeubles, et appréciée en fonction de la configuration architecturale du bâtiment.

Article 6-4 :

En tout état de cause, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de :

- 5 cm (cinq centimètres) lorsqu'elles sont apposées à 2,50 m (deux mètres cinquante) et moins du sol
- 16 cm (seize centimètres) lorsqu'elles sont apposées à plus de 2,50 m (deux mètres cinquante) du sol.

B – Enseignes perpendiculaires au support (drapeaux)

Article 6-5 :

Sont admis comme drapeaux, tous les dispositifs apposés perpendiculairement au mur qui les supporte, qu'ils soient constitués de toile, d'un panneau, d'un caisson lumineux ou non, de lettres ou de formes découpées, à éclairage direct ou indirect (cf article 4).

L'éclairage des enseignes ne doit pas nuire au patrimoine architectural urbain ou paysager environnant. Les enseignes clignotantes sont proscrites.

Article 6-6 :

L'épaisseur du drapeau est limitée à 16 cm (seize centimètres) et sa hauteur ne peut excéder 1,50 m (un mètre cinquante).

Pour les galeries commerciales, la hauteur du drapeau est appréciée en fonction de la configuration architecturale du bâtiment.

Article 6-7 :

Dans les voies de largeur égale ou supérieure à 8 m (huit mètres) entre alignements, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,80 m (zéro mètre quatre-vingts).

Article 6-8 :

Dans les voies de largeur inférieure à 8 m (huit mètres) entre alignements, la saillie maximale des drapeaux ne peut excéder le 1/10^{ème} (dixième) de la distance entre alignements.

Article 6-9 :

Les saillies reprises aux articles 6-7 et 6-8 doivent se concevoir tout système de fixation compris. Les potences, supports et attaches et/ou tous autres attributs complémentaires, lumineux ou non, sont ainsi inclus dans cette mesure.

Article 6-10 :

Sur un même établissement, il n'est autorisé qu'un seul drapeau par rue et par activité. Un immeuble d'angle peut donc supporter 2 (deux) enseignes en drapeau (une par rue).

Pour les commerces à activités multiples, deux dispositifs supplémentaires au maximum sur lesquels figurent les sous activités exercées parallèlement à la principale, peuvent y être adjoints. Ce(s) dernier(s) drapeau(x) ne doit (doivent) pas, dans ce cas, dépasser 75 % (soixante-quinze pour cent) de la surface du drapeau principal.

Pour les galeries commerciales, il est autorisé deux drapeaux au maximum par entrée pour y faire figurer le nom des différentes activités.

Article 6-11 :

En tout état de cause et selon l'architecture du bâtiment qui les supporte :

Le bas de l'enseigne en drapeau doit être installé, au minimum, à :

- 3 m (trois mètres) lorsque le trottoir présente une largeur égale ou supérieure à 1,30 m (un mètre trente)
- 4,30 m (quatre mètres trente) lorsque le trottoir présente une largeur inférieure à 1,30 m (un mètre trente) ou s'il n'existe pas de trottoir

Le haut de l'enseigne en drapeau sera limité en dessous de l'appui de fenêtre du premier étage sauf nécessité liée à l'architecture du bâtiment ou à la perspective générale de la rue. En aucun cas, l'enseigne ne pourra pas être installée sur le toit des immeubles.

Section 2

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**Article 6-12 :**

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, se présentant sous toutes les formes, géométriques ou particulières, les totems, les mâts porte-drapeau (que le drapeau soit en matériau rigide ou flottant) sont admis comme enseignes sous cette rubrique.

Article 6-13 :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentant une surface pleine du haut de l'enseigne jusqu'au sol ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 6 m (six mètres) par rapport au niveau du sol, leur largeur est limitée à 1,50 m (un mètre cinquante), leur épaisseur à 30 cm (trente centimètres) et leur surface ne peut excéder 4 m² (quatre mètres carrés).

Leur implantation ne peut être faite à une distance inférieure aux 2/3 (deux tiers) de leur hauteur de toutes limites de propriétés y compris de celles du domaine public.

Article 6-14 :

Les mâts porte-drapeau supportant un drapeau en matériau rigide, lumineux ou non, ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure à 6 m (six mètres) par rapport au niveau du sol.

Dans ce cas :

- le drapeau présentant un parallélépipède de 1,50 m de hauteur sur 0,80 m de large, tout système de fixation compris et 16 cm d'épaisseur (dimensions maximales), le mât peut être implanté en limite du domaine public, mais à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur de toute autre propriété ;

- pour tout drapeau présentant des dimensions supérieures en n'excédant toutefois pas 4 m² de surface, le mât ne peut être implanté qu'à une distance supérieure aux 2/3 (deux tiers) de sa hauteur de toutes limites de propriétés y compris de celles du domaine public.

Article 6-15 :

Les mâts porte-drapeau supportant un drapeau "flottant" sont limités à 8 m (huit mètres) de hauteur totale.

Le drapeau flottant doit être installé à 3 m (trois mètres) au moins du sol. Il doit présenter une largeur inférieure à 1 m (un mètre) et une surface maximale de 4 m² (quatre mètres carrés).

Le mât ne peut être implanté qu'à une distance supérieure aux 2/3 (deux tiers) de sa hauteur de toutes limites de propriétés y compris de celles du domaine public.

Article 6-16 :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol autres que celles décrites aux articles précédents, ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure à 4 m (quatre mètres) par rapport au niveau du sol et une surface maximale de 4 m² (quatre mètres carrés).

Elles ne peuvent être placées à moins de 10 m (dix mètres) d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance intérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparatrice de propriété.

Article 6-17 :

En tout état de cause, hormis les mâts porte-drapeau "flottant" (limités à trois maximum), un seul dispositif de chacune des autres catégories définies à la Section 2 du présent règlement, est autorisé par commerce.

Section 3 Enseignes temporaires

Article 6-18 :

Les enseignes temporaires pouvant être installées conformément au décret N° 82.211 du 24 février 1982, sont soumises à la présente réglementation quant aux normes à respecter et à la délivrance de l'autorisation municipale.

Lorsque la manifestation exceptionnelle qu'elles signalent concerne un anniversaire, les enseignes temporaires sont autorisées à partir du 5^{ème} (cinquième) anniversaire et ensuite par tranche de 5 (cinq). Toute opération exceptionnelle signalée par les enseignes temporaires ne doit pas excéder 2 (deux) mois.

Section 4 Dispositions communes

Article 6-19 :

L'autorité municipale a toujours le droit de prescrire la limitation des enseignes ou de leurs ornements qui, par leur poids, leurs dimensions excessives ou leur éclairage risqueraient de menacer la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Article 6-20 :

Lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'Administration Municipale à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir, les dispositifs rendus non conformes du fait de ces modifications doivent être mis aux normes ou supprimés dans le délai repris à l'article 12-1 de la présente réglementation. La mise aux normes ou la suppression de ces dispositifs ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnité par la Ville.

Article 6-21 :

Chaque nouvelle installation ainsi que toute modification d'enseigne sont soumis à l'autorisation du maire en vertu du dernier alinéa de l'article 17 de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 et dans les conditions déterminées par le chapitre II du décret N° 82.211 du 24 février 1982.

Le dossier peut être adressé en mairie de Valenciennes ou déposé contre décharge au service Urbanisme. Il doit comporter :

- l'identité et l'adresse du déclarant
- l'adresse du lieu d'implantation de l'enseigne
- la déclaration d'installation d'enseigne(s), (un imprimé peut être retiré en mairie)
- la(es) dimension(s) :
 - de l'enseigne
 - de la façade sur laquelle elle est apposée
 - du trottoir
 - de la hauteur d'installation
- le texte avec le style du lettrage
- les couleurs
- les moyens de fixation
- une photographie en couleur de la façade existante
- une photographie d'ensemble des façades voisines
- un croquis coté de l'enseigne
- un plan de la façade projetée avec situation de l'enseigne
- l'assentiment du propriétaire des locaux ; l'accord, écrit, fait nécessairement mention de l'emplacement précis prévu pour l'installation des enseignes
- un plan de situation
- un extrait de plan cadastral lorsque l'immeuble est situé dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Ce dossier doit être fourni en 2 (deux) exemplaires dans le cas d'une mise en place sur toute construction située dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.



Article 7 :

Toute publicité, à l'exception de celle installée sur des palissades provisoires de chantier et sur le mobilier urbain, est interdite dans ces zones. La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain ne pourra être supérieure à 2 m² (deux). Néanmoins, les dispositifs de mobilier urbain existants à la date d'application du présent arrêté et faisant l'objet d'une convention avec la Ville pourront être maintenus.



Article 8 :

La ZPR 1 réglementant la publicité dans les secteurs repris en jaune sur le plan se substituera à titre dérogatoire et exceptionnel aux interdictions prescrites par la ZPPAUP dans la zone précitée en vertu des dispositions de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Article 8-1 :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol tels qu'ils sont définis aux articles 8 à 11 du décret N° 80.923 du 21 novembre 1980 sont interdits (même masqués par un bardage, une clôture ou un muret) à l'exception de la publicité installée sur le mobilier urbain.

Article 8-2 :

La publicité non lumineuse apposée sur un mur sera limitée à un dispositif par pignon de 12 m² (douze) maximum.

**Article 9 :**

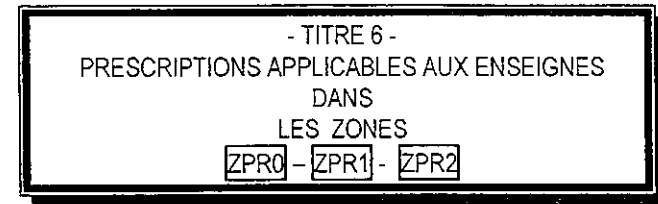
La ZPR 2 réglementant la publicité dans les entrées de ville définies à l'article 3-4 se substituera à titre dérogatoire et exceptionnel aux interdictions prescrites par la ZPPAUP dans la zone précitée en vertu des dispositions de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Article 9-1 :

La surface d'affichage des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne pourront être supérieure à 8 m² (huit). Ceux-ci devront être uniquement de type monopied.

Article 9-2 :

La publicité non lumineuse apposée sur un mur sera limitée à 12 m² (douze) par pignon ou à deux de 8 m² (huit). Ce nombre pourra être porté à trois de 8 m² ou à deux de 12 m² (format 4m x 3m) dans le cadre d'un aménagement d'accompagnement décoratif qui sera soumis à l'accord de la Ville au titre de l'article R 422.2 du Code de l'Urbanisme.

**Article 10 :**

Les enseignes installées sur toitures ou sur terrasses en tenant lieu sont interdites.

**Article 11 :**

La réglementation définie dans ce présent arrêté pour la publicité, les enseignes et préenseignes s'applique, quelle que soit la forme de réalisation : affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés, publicité sur mobilier urbain, panneaux ou autres supports ne comportant pas de publicité mais destinés à en recevoir, ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire ; ceci, sans préjudice de l'application des dispositions reprises dans le Code de l'Environnement, des décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, des règlements de voirie (occupation du domaine public), de la réglementation en matière d'urbanisme (modification de façade, ravalement, pose de clôture, etc...) et de l'obtention des autorisations éventuelles prévues par ces textes.

Article 11-1 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles L.581-26 et suivants du Code de l'Environnement et des textes réglementaires pris pour son application.

- TITRE 8 -
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Article 12 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Article 12-1

Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place dans le respect de la réglementation nationale et municipale avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes à ses dispositions peuvent être maintenues pendant un délai maximum de 2 (deux) ans à compter de cette entrée en vigueur en vertu de l'article 40, 3^{ème} alinéa de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 12-2 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place dans le respect de la réglementation nationale et municipale avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes à ses dispositions peuvent être maintenues pendant un délai maximum de 2 (deux) ans à compter de cette entrée en vigueur en vertu de l'article 40, 3^{ème} alinéa de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 12-2 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- TITRE 9 -
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Article 13 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Article 13-1 :

Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place dans le respect de la réglementation nationale et municipale avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes à ses dispositions peuvent être maintenues pendant un délai maximum de 2 (deux) ans à compter de cette entrée en vigueur en vertu de l'article 40, 3^{ème} alinéa de la loi N°79 .1150 du 29 décembre 1979 .

Article 13-2 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Lieutenant-Colonel , Commandant le Groupement de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.